



Rumilly, le 08 août 2024

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 3. Domaine public – 3.3. Locations

Objet : Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé à la piscine municipale au titre de la saison 2024 – Avenant n°1

Décision n° : 2024-94

Nos réf. : CD/SV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 accordant délégation du Conseil municipal à M. le Maire en application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment « 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU la décision municipale n°2024-46 en date du 4 avril 2024 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar, situé à la piscine municipale

VU la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar, situé à la piscine municipale intervenue entre la SARL « LE CAGOU », représentée par sa gérante Mme ARTUS Valérie, et la Commune de Rumilly, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2024 inclus ;

VU la demande des gérants de la SARL « LE CAGOU » ;

CONSIDERANT l'accord intervenu entre la SARL « LE CAGOU » et la Mairie de Rumilly approuvant la fermeture de la partie restaurant-bar à compter du 1^{er} août 2024 et la fermeture du snack-bar à compter du 30 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack bar situé à la piscine municipale, à intervenir avec la SARL « LE CAGOU » dont les termes actent la fermeture du restaurant et du bar à compter du 1^{er} août 2024, et l'ouverture du snack jusqu'au 30 septembre 2024 inclus au lieu du 31 octobre 2024.

Article 2 :

La redevance d'occupation du domaine public pour la saison 2024, soit du 1^{er} mai au 30 septembre 2024, est fixée à 7 400 euros TTC.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publié sur le site internet de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Comptable Public, responsable du service de gestion comptable de Rumilly et à la gérante de la SARL « LE CAGOU »